



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

égalité professionnelle

Question écrite n° 35675

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le récent rapport qui lui a été remis sur les inégalités professionnelles dont les femmes sont, en France, victimes. En dépit des transformations considérables qui ont modifié la condition des femmes depuis un quart de siècle, en dépit de leur présence croissante dans de nombreux métiers qui leur étaient fermés dans le passé, en dépit de leurs succès scolaires et universitaires, supérieurs à ceux de leurs rivaux masculins, les discriminations les plus flagrantes et les plus scandaleuses persistent, à leur détriment, sur le marché du travail. Un premier bilan de la loi Roudy (1983) s'impose. Aussi lui demande-t-il de lui préciser l'état actuel d'application de la loi Roudy quant à l'obligation, pour les entreprises de plus de 50 salariés, de produire annuellement un rapport sur la situation comparée des hommes et des femmes.

Texte de la réponse

Face aux inégalités professionnelles qui persistent encore en France au détriment des femmes, le Gouvernement a confié à Mme Génisson une mission d'analyse et de proposition visant à renforcer la loi du 13 juillet 1983, dite loi Roudy. Le rapport a donné lieu à une proposition de loi qui a été votée le 9 mai dernier. Cette loi complète la loi du 13 juillet 1983, en conférant au rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise un rôle déterminant. En effet, ce rapport qui constitue un outil de diagnostic pour les entreprises, doit désormais comporter une analyse sur la base « d'indicateurs pertinents reposant sur des éléments chiffrés définis par décret », complétée par des indicateurs adaptés aux spécificités de chaque entreprise. Ainsi les indicateurs précis doivent permettre de renforcer le caractère propre du rapport annuel de situation comparée en traçant un plan de travail à l'employeur assujéti à cette obligation. En outre, ces indicateurs devront faire l'objet d'un affichage sur le lieu de travail permettant ainsi aux salariés d'avoir connaissance des modalités de prise en compte de l'égalité professionnelle tant par l'employeur que par le comité d'entreprise. Le rapport de situation comparée constitue enfin l'outil sur lequel s'appuie la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35675

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5843

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5213